



Autorité environnementale

Autorité environnementale

Paris, le 21 mai 2026

Nos réf. : AE/26/0297

Vos réf. : courrier 2026/014 du 2 avril 2026

Courriel : ae.igedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Sallanches-Combloux-Megève
Recours à l'encontre de la décision n° F-084-25-C-0218 du 6 février 2026 de l'Autorité
environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Par courrier du 2 avril 2026, SNCF Gares & Connexions (« le pétitionnaire ») a adressé à l'Autorité
environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision au cas par cas concluant à la nécessité
d'une évaluation environnementale du projet visé en objet.

Rappels sur le projet décrit dans le dossier de demande d'examen au cas par cas

Le projet d'aménagement du PEM de la gare de Sallanches-Combloux-Megève a pour objectif de :

- répondre aux besoins induits par l'afflux des voyageurs (366 452 voyageurs en 2023),
- faciliter l'accès à tous les modes de déplacement (nouveaux arrêts de bus, stationnement vélo) en reliant la gare au quartier du centre-ville,
- créer 159 places de stationnement pour répondre à un besoin de rabattement pour les voitures,
- retrouver de l'espace pour mieux accueillir les usagers du PEM.

Le projet concerne une surface totale de 1,2 ha et comprend :

- la construction d'une gare routière sur une surface de 5 630 m², comprenant six quais avec abris bus, en remplacement de la voie de service actuelle,
- la création d'une passerelle piétonne qui desservira les quais et reliera la gare routière au parvis,
- la création d'un nouveau parking automobile au sol côté hôpital (102 places sur une surface de 2 850 m²),
- la création d'un parking de courte durée (environ 21 places sur une surface de de 1 050 m²),

Madame Julie SALAÜN
Directrice de projet
SNCF Gares & Connexions
Direction régionale des gares AURA
129 rue Servient - Tour Part Dieu 29e étage
69326 Lyon cedex 03

- la création d'un parking réservé aux abonnés du train (36 places sur une surface de 1 010 m²),
- l'aménagement d'une aire de stationnement taxi sur la voirie,
- le réaménagement du parvis existant avec la suppression des flux routiers, ainsi que sa végétalisation,
- la création d'une consigne à vélo et l'implantation d'arceaux vélo,
- l'amélioration du confort du bâtiment accueillant les voyageurs.

Il est prévu d'utiliser les voies de service comme zone privilégiée pour les installations de chantier.

Des démolitions de bâti sont prévues ponctuellement.

Pour les appuis de la passerelle situés du côté de la voie principale, des dispositifs temporaires de blindage et de soutènement sont envisagés ; pour les autres zones, une dépose partielle des voies est envisagée afin de permettre l'aménagement de talus.

Des interruptions temporaires de circulation (ITC) ponctuelles seront nécessaires et la durée des travaux de nuit est estimée à 38 semaines entre mars 2027 et avril 2029.

Le projet nécessite un permis d'aménager, une demande au titre de la législation sur l'eau et une concertation publique au titre du code de l'urbanisme ; il est concerné par l'application de la « loi Montagne ».

Rappels sur le contenu de la décision contestée

La décision contestée rappelle les sensibilités environnementales attachées au projet. L'aire d'étude, qui intègre une zone de 500 m de part et d'autre du projet de réaménagement de la gare :

- se trouve en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II n° 820031533 « Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes »,
- comprend 13 emprises de sites et sols pollués, le site le plus proche de la gare est une ancienne station-service.

La zone du projet se trouve sur des emprises artificialisées.

La commune de Sallanches fait l'objet d'un plan de prévention des risques naturels (avalanches, mouvements de terrain, inondations et crues torrentielles) et le projet est situé en zone blanche pour le risque de remontée de nappe (zone de risque négligeable et par conséquent constructible).

La gare se trouve :

- à 640 m du site classé du « Vieux pont de Saint-Martin-sur-Arve et sa croix » sur la commune de Sallanches,
- à 3 km des sites Natura 2000 « Les Aravis » (zone spéciale de conservation FR8201701 et zone de protection spéciale FR8212023) et à 4,5 km des sites Natura 2000 « Haut Giffre » (zone spéciale de conservation FR8201700 et zone de protection spéciale FR8212008).

La décision contestée tient compte des mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les incidences, notamment les dispositions prévues par le dossier.

Le projet occasionnera plus de déblais que de remblais, les volumes de déblais sont estimés à 7 500 m³ pour les terrassements et 3 850 m³ pour les démolitions des structures de chaussée.

Les analyses réalisées sur les sols ont mis en évidence une pollution du site en hydrocarbures totaux :

- il est prévu d'évacuer un volume de 2 400 m³ de terres polluées admissibles *a priori*, au vu des premières analyses réalisées, dans des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND),
- le diagnostic de pollution recommande par ailleurs « la réalisation d'investigations complémentaires, sur les sols et les eaux souterraines pour déterminer l'étendue de la pollution en hydrocarbures mise en évidence, dont l'origine demeure incertaine (exploitation du site SNCF ou en lien avec des anciennes cuves enterrées à proximité) ».

Le diagnostic écologique réalisé a notamment mis en évidence :

- dans le cas de la flore, la présence importante d'espèces exotiques envahissantes,
- des enjeux très forts pour les oiseaux (compte tenu en particulier de la présence du Serin cini à proximité du périmètre d'étude rapproché), moyens pour les reptiles (observation du Lézard des murailles au sein du périmètre rapproché) et les mammifères terrestres (contexte favorable pour l'Écureuil roux) et faibles pour les chauves-souris (zone de chasse uniquement),
- des impacts bruts du projet très forts pour le groupe des oiseaux des milieux arborés, forts pour les groupes des oiseaux des milieux semi-ouverts et des reptiles, moyens pour les groupes des oiseaux des milieux anthropiques et les chauves-souris et négligeables pour les autres groupes faunistiques.

Les mesures d'évitement et de réduction prévues pour les milieux naturels comprennent notamment la délimitation précise des emprises et le balisage des milieux à sauvegarder, l'adaptation de la période des travaux, l'installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune et des actions préventives et curatives pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

La plantation de 33 arbres et de 140 m de haies est présentée en tant que mesure de réduction, bien qu'il s'agisse *a priori* d'une mesure de compensation, puisqu'elle vise à reconstituer des habitats des oiseaux des milieux arborés et semi-ouverts qui seront détruits ; ceci devrait conduire à requalifier les incidences brutes.

Il est noté que le maître d'ouvrage n'envisage pas de mettre en œuvre complètement à ce stade la recommandation formulée dans le diagnostic écologique au sujet de l'évitement temporel dans la mesure où les périodes défavorables pour les reptiles ne seraient pas totalement évitées.

Les incidences résiduelles du projet pour la faune et la flore sont qualifiées de non notables, à l'exception des incidences sur les reptiles qui ne sont pas qualifiées dans le dossier.

Il est prévu, du fait de la création de parkings automobiles, de la gare routière, de la passerelle piétonne au-dessus des voies ferrées, une augmentation de trafic routier sur la rue de l'hôpital, seule voie d'accès au PEM côté est et une diminution du trafic, rue Jeanne d'Arc, devant la gare ; aucune incidence brute notable liée à l'évolution du trafic routier n'est identifiée.

Certains travaux seront à l'origine de nuisances sonores et de vibrations (dépose de voies ferrées, décaissement pour les piliers de passerelle et les fosses des ascenseurs, grutage de la passerelle, travaux pour les voiries et les réseaux, travaux paysagers (plantation d'arbres)) :

- la réalisation des travaux de jour sera privilégiée,
- les travaux de nuit identifiés comme les plus bruyants concernent la réalisation des fondations profondes par micropieux, sur une durée de six semaines entre fin janvier et début mars 2028 ; il est notamment prévu l'utilisation de matériels performants en termes d'émissions sonores afin de réduire les nuisances ainsi qu'une communication vis-à-vis des riverains.

Les parkings et les éclairages de voirie seront source de luminosité, le principe général retenu est de ne pas avoir recours à un éclairage supplémentaire et, en cas d'impossibilité, de proscrire les

lumières vaporeuses, de prévoir des éclairages nocturnes orientés vers le bas, de ne pas éclairer la végétation environnante ou de limiter la réverbération, d'utiliser des lumières de couleur jaune ambré ou des lampes à sodium et de prévoir des éclairages non permanents (déclenchés par détecteur de mouvement aux points stratégiques).

La passerelle piétonne sera réalisée en structure bois-métal afin notamment de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la construction.

Les objectifs spécifiques qui devraient être poursuivis par l'évaluation environnementale sont décrits dans la motivation de la décision contestée et concernent notamment l'analyse de la pollution des sols et les incidences du projet pour les oiseaux et les reptiles et la définition de mesures associées d'évitement, de réduction et si besoin de compensation.

Éléments du recours présenté

Vous demandez de bien vouloir procéder au retrait de la décision du 6 février 2026 n° F-084-25-C-218 et de lui substituer une décision concluant à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale du projet d'aménagement du pôle d'échanges multimodal de la gare de Sallanches-Combloux-Megève. Les éléments présentés dans le recours concernent les incidences écologiques du projet et les incidences sur les sites et sols pollués.

Incidences écologiques du projet

Concernant les incidences et les mesures relatives aux oiseaux, des modifications sont apportées afin de préciser le niveau des incidences brutes et la nature de l'une des mesures prévues :

- l'impact brut sur les oiseaux des milieux arborés (dont le Serin cini), lié à la destruction d'habitats de reproduction et de repos, qualifié dans le dossier initial de « moyen », est requalifié en « fort »,
- la mesure de plantation d'arbres et de haies est requalifiée en mesure d'accompagnement.

Ces deux modifications répondent aux observations formulées par l'Ae dans sa décision du 6 février 2026.

Compte tenu des mesures d'évitement et de réduction prévues, les incidences résiduelles pour les oiseaux sont qualifiées au plus de négligeables, ce qui était déjà le cas dans le dossier déposé pour la demande d'examen au cas par cas. La qualification des incidences résiduelles n'appelle pas d'observation de la part de l'Ae.

Concernant les reptiles, il est indiqué que le planning du chantier est modifié. La modification apportée permet de respecter la recommandation formulée dans le diagnostic écologique au sujet de l'évitement temporel. Les incidences résiduelles pour les reptiles sont qualifiées au plus de négligeables, ce qui n'appelle pas d'observation de la part de l'Ae.

La mesure de préparation du chantier en période favorable aux oiseaux et aux reptiles est par ailleurs précisée.

Au vu des précisions apportées, l'Ae estime que les incidences du projet sur les milieux naturels et la biodiversité peuvent être considérées comme non significatives.

Incidences sur les sites et sols pollués

Des investigations complémentaires, sur les sols et les eaux souterraines, ont été réalisées pour déterminer l'étendue de la pollution en hydrocarbures mise en évidence lors des premières investigations. Les résultats sont présentés dans le cadre du recours et le rapport d'investigations est joint au dossier.

Les investigations réalisées sur les eaux souterraines n'ont pas mis en évidence de pollution en hydrocarbures ou en métaux lourds.

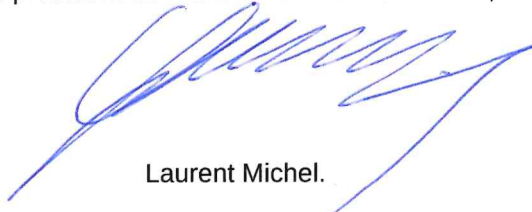
L'étendue de la pollution des sols a par ailleurs été précisée, celle-ci est superficielle et localisée. Le protocole prévu pour le traitement de cette pollution est précisé et des investigations complémentaires sur les sols seront menées préalablement aux travaux.

Conclusion

L'Ae considère que les éléments complémentaires présentés par le pétitionnaire dans le cadre son recours gracieux permettent de répondre aux interrogations formulées concernant les incidences du projet et les mesures définies pour les éviter et les réduire de façon à ce que celles-ci soient négligeables.

L'Ae a donc décidé, lors de sa séance du 21 mai 2026, de retirer la décision précitée et de conclure à l'absence de nécessité d'une évaluation environnementale de l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Sallanches-Combloux-Megève.

Le président de l'Autorité environnementale,



Laurent Michel.

Tout recours contentieux éventuel devrait être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne sur internet du rejet du recours et être adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise (Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30 322, 95 027 Cergy-Pontoise CEDEX).